

SEANCE DU 29 JUIN 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, ~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.

2. Comptes annuels communaux:Exercice 2021:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Vu le budget communal 2021 voté par le Conseil Communal le 26 novembre 2020 et approuvé le 29 décembre 2020 ;

Vu la modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 27 mai 2021 et approuvée le 08 juillet 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 26 août 2021 et approuvée le 29 septembre 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°3 (services ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 28 octobre 2021 et approuvée le 23 décembre 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu qu'il veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites Organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2021 ;

Vu le compte budgétaire 2021 qui présente les résultats suivants :

<u>- résultat budgétaire</u> :	service ordinaire :	1.668.434,88 €
	service extraordinaire :	-2.236.699,41 €
<u>- résultat comptable</u> :	service ordinaire :	2.103.537,80 €
	service extraordinaire :	6.856.863,48 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2021 qui dégage un boni d'exploitation de 1.588.993,13 € ;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2021 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif, s'élève à 56.970.511,09 € ;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF
	56.970.511,09 €		56.970.511,09 €
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.060.638,79 €	10.573.550,29 €	512.911,50 €
Résultat d'exploitation (1)	11.334.303,38 €	12.923.296,51 €	1.588.993,13 €
Résultat exceptionnel (2)	2.002.266,38 €	2.787.293,06 €	785.026,68 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.336.569,76 €	15.710.589,57 €	2.374.019,81 €
	Ordinaire		Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.941.236,17 €		10.670.837,69 €
Non Valeurs (2)	40.132,82 €		0,00 €
Engagements (3)	11.232.668,47 €		12.907.537,10 €
Imputations (4)	10.797.565,55 €		3.813.974,21 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.668.434,88 €		-2.236.699,41 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.103.537,80 €		6.856.863,48 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

3. Budget communal:Exercice 2022:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget communal 2022 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 25 novembre 2021 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 17 janvier 2022 :

	<u>Service ordinaire (en €)</u>	<u>Service extraordinaire (en €)</u>
Recettes exercice proprement dit	11.258.191,28	3.661.600,00
Dépenses exercice proprement dit	11.244.968,57	4.195.781,47
Boni/mali exercice proprement dit	13.222,71	-534.181,47
Recettes exercices antérieurs	1.058.256,13	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.230,00	20.000,00
Boni/mali exercices antérieurs	1.052.026,13	-20.000,00
Prélèvements en recettes	1.338.046,25	554.181,47
Prélèvements en dépenses	2.142.223,42	0,00
<u>Recettes globales</u>	<u>13.654.493,66</u>	<u>4.215.781,47</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>13.393.421,99</u>	<u>4.215.781,47</u>
Boni global	261.071,67	0,00

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites

Organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 48/2022" du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire (en €)</u>	<u>Service extraordinaire (en €)</u>
Recettes totales exercice proprement dit	11.520.365,31	5.800.576,87
Dépenses totales exercice proprement dit	11.740.476,14	5.723.531,47
Mali/Boni exercice proprement dit	-220.110,83	77.045,40
Recettes exercices antérieurs	1.668.434,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	70.794,87	2.684.040,33
Boni/Mali exercices antérieurs	1.597.640,01	-2.684.040,33
Prélèvements en recettes	1.338.046,25	916.786,42
Prélèvements en dépenses	2.192.223,42	1.019.718,11
<u>Recettes globales</u>	<u>14.526.846,44</u>	<u>6.717.363,29</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>14.003.494,43</u>	<u>9.427.289,91</u>
Boni/Mali global	523.352,01	-2.709.926,62

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

4. Comptes annuels du CPAS:Exercice 2021:Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2021 en date du 10 juin 2022 ;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante :

	Ordinaire (en €)	Extraordinaire (en €)	Total Général (en €)
Droits constatés	1.679.744,24	612.493,20	2.292.237,44
- Non-Valeurs	335,85	0,00	335,85
= Droits constatés net	1.679.408,39	612.493,20	2.291.901,59
- Engagements	1.594.782,80	612.493,20	2.207.276,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	84.625,59	0,00	84.625,59
Droits constatés	1.679.744,24	612.493,20	2.292.237,44
- Non-Valeurs	335,85	0,00	335,85
= Droits constatés net	1.679.408,39	612.493,20	2.291.901,59
- Imputations	1.543.025,81	46.344,82	1.589.370,63
= Résultat comptable de l'exercice	136.382,58	566.148,38	702.530,96
Engagements	1.594.782,80	612.493,20	2.207.276,00
- Imputations	1.543.025,81	46.344,82	1.589.370,63

= Engagements à reporter de l'exercice	51.756,99	566.148,38	617.905,37
--	-----------	------------	------------

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2021, qui dégage un boni d'exploitation de 75.842,05 € ;
Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2021 au montant (actif/passif) de 2.939.151,93 € ;
Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur F. MAURO ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 47/2022" du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1:

Le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021 qui se présente comme suit :

Ordinaire :

- résultat budgétaire en boni de 84.625,59 €
- résultat comptable en boni de 136.382,58 €

Extraordinaire :

- résultat budgétaire de 0,00 €
- résultat comptable en boni de 566.148,38 €.

Article 2 :

Le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2021 qui dégage un boni d'exploitation de 75.842,05 €.

Article 3 :

Le bilan et ses annexes au 31 décembre 2021 au montant (actif/passif) de 2.939.151,93 €.

5. Budget du CPAS:Exercice 2022:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:Approbation

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget ordinaire 2022 du Centre Public d'Action Sociale, voté par le Conseil du Centre en sa séance du 10 novembre 2021 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021 comme suit :

Service ordinaire :

RECETTES : 1.764.785,55 €

DEPENSES : 1.748.675,55 €

Service extraordinaire :

RECETTES : 1.591.000,00 €

DEPENSES : 1.591.000,00 €

Intervention communale : 796.922,00 €.

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 49/2022" du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

Le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes budget initial	1.764.785,55 €	1.591.000,00 €
Dépenses budget initial	1.748.675,55 €	1.591.000,00 €
Augmentation recettes	449.448,27 €	350.000,00 €
Augmentation dépenses	422.653,23 €	350.000,00 €

Diminution recettes	0,00 €	1.360.000,00 €
Diminution dépenses	14.551,99 €	1.360.000,00 €
Résultat recettes	2.214.233.82 €	581.000,00 €
Résultat dépenses	2.156.776.79 €	581.000,00 €

6. Compte de l'Eglise Protestante de Gembloux:Exercice 2021:Avis

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son compte 2021 en date du 29 juin 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;
Attendu que celui-ci présente un montant de 40.086,15 € en recettes et de 27.506,53 € en dépenses avec un excédent de 16.530,57 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 1.257,06 € ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte 2021 de l'Eglise Protestante de Gembloux.

Article 2 :

De transmettre copie de cet avis à la ville de Gembloux.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2021:Réformation:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 31 mars 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle et accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le compte pour l'exercice 2021 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
Attendu que celui-ci n'a pas remis d'avis durant son délai de 20 jours, qui se terminait le 16 mai 2022 ;
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;
Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;
Vu la décision du Conseil Communal du 25 mai 2022 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 25 mai 2022 et se termine le 24 juillet 2022 ;
Attendu qu'après examen du compte 2021, il s'avère que le montant total des engagements des dépenses ordinaires du chapitre II (12.972,84 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires (12.124,89 €) ;
Attendu qu'il y a lieu de retirer la somme excédentaire de chaque article et de reporter ces surplus de crédit à l'article 61 du compte 2022 ;
Vu les montants ainsi rectifiés :

		<u>Compte 2021 après correction</u>	<u>Accepté</u>	<u>Rejet</u>
<u>Dépenses</u>				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.142,37 €	2.500,00 €	642,37 €
Article 32 :	Entretien et réparation de l'orgue	2.737,00 €	2.200,00 €	537,00 €
Article 41:	Remise allouée au trésorier	9,30 €	6,00 €	3,30 €
Article 48 :	Assurance contre les incendies et les accidents	834,31 €	800,00 €	34,31 €
				<u>1.216,98 €</u>

Attendu qu'après examen du compte 2021, il s'avère que le montant du reliquat de l'année 2020 est erroné ;
Attendu que le compte susvisé reprend, après rectification, un montant de 20.542,28 € en recettes et un montant de 13.595,20 € en dépenses avec un excédent de 6.947,08 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 48/2022" du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

<u>Articles concernés</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 19 :	Reliquat année 2020	7.168,03 €	7.299,01 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.142,37 €	2.500,00 €
Article 32 :	Entretien et réparation de l'orgue	2.737,00 €	2.200,00 €
Article 41:	Remise allouée au trésorier	9,30 €	6,00 €
Article 48 :	Assurance contre les incendies et les accidents	834,31 €	800,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.243,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.575,10 €
Recettes extraordinaires totales	7.299,01 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.299,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.839,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.755,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.542,28 €
Dépenses totales	13.595,20 €
Résultat comptable	6.947,08 €

Article 2 :

De rejeter la somme excédentaire des dépenses du chapitre II de 1.216,98 € et de la reporter à l'article 61 du compte 2022.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur.

8. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2021:Réformation:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2021, parvenu à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2022 ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Attendu que celui-ci n'a pas remis d'avis durant son délai de 20 jours, qui se terminait le 18 mai 2022 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2021 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mai 2022 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 19 mai 2022 et se termine le 18 juillet 2022 ;

Attendu qu'après examen du compte 2021, il s'avère que le montant total des engagements des dépenses ordinaires du chapitre II (26.275,07 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires (24.777,17 €) ;

Attendu qu'il y a lieu de retirer la somme excédentaire de chaque article et de reporter ces surplus de crédit à l'article 61 du compte 2022 ;

Vu les montants ainsi rectifiés :

		<u>Compte 2021</u> <u>après</u> <u>correction</u>	<u>Accepté</u>	<u>Rejet</u>	
<u>Dépenses</u>					
Article 19 :	Traitement de l'organiste	3.257,93	3.250,00 €	7,93 €	
Article 30 :	Entretien et réparation du	10.108,58 €	2.000,00 €	8.108,58 €	
Article 46 :	presbytère	126,22 €	126,22 €	0,00 €	
Article 50a :	Frais de correspondance,	3.494,42	2.400,00 €	1.094,42 €	
Article 50b :	port de lettre	€	520,00 €	37,64 €	
	Charges sociales	557,64 €			
	Avantages sociaux				
				9.248,57 €	

Attendu que le compte susvisé reprend, après rectification, un montant de 48.633,73 € en recettes et un montant de 37.638,16 € en dépenses avec un excédent de 10.995,57 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 46/2022" du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Emines est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 19 :	Traitement de l'organiste	3.257,93 €	3.250,00 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	8.627,62 €	2.000,00 €
Article 46 :	Frais de correspondance, port de lettre	106,22 €	126,22 €
Article 50a :	Charges sociales	3.494,42 €	2.400,00 €
Article 50b :	Avantages sociaux employés	557,64 €	520,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.700,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.706,42 €
Recettes extraordinaires totales	27.933,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.933,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.876,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.026,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.735,63 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.633,73 €
Dépenses totales	37.638,16 €
Résultat comptable	10.995,57 €

Article 2 :

De rejeter la somme excédentaire des dépenses du chapitre II de 9.248,57 € et de la reporter à l'article 61 du compte 2022.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

9. Administration communale:Service Externe de Prévention et Protection au Travail (SEPPT en abrégé):Marché public conjoint avec le CPAS:Convention:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 42 §1, 1°, a et 48 ;

Considérant qu'actuellement, la Commune et le C.P.A.S. disposent d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (S.E.P.P.T. en abrégé) différent et qu'il est opportun que les deux Institutions s'accordent pour bénéficier d'un S.E.P.P.T. identique (d'autant que les membres du personnel partagent les mêmes locaux) ;

Considérant, dès lors, qu'étant donné les similitudes entre les besoins du C.P.A.S. et de la commune de La Bruyère, il est préférable d'établir un marché conjoint Commune-C.P.A.S. et ce afin de favoriser les synergies entre les deux Institutions et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant en effet, et en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, que la Commune se chargera d'accomplir les formalités jusqu'à la désignation de l'adjudicataire ;

Que cependant, une fois la désignation de l'adjudicataire opérée par la Commune, chaque Entité restera autonome quant à l'exécution du marché étant donné qu'une étude distincte sera réalisée par chaque Entité ;

Considérant qu'il est dès lors demandé aux membres du Conseil de se prononcer quant à l'approbation de la convention relative à une collaboration Commune-C.P.A.S. concernant un marché public inhérent à la désignation d'un S.E.P.P.T. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention concernant le marché public "Désignation d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (S.E.P.P.T.)" entre la Commune et le C.P.A.S. de La Bruyère.

Article 2 :

Cette convention est conclue à titre gratuit et est d'application à la date de sa signature et pour la durée nécessaire à l'accomplissement des tâches administratives par la Commune. Elle pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

10. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY en abrégé):Audit:Résultats:Présentation par l'Echevine

Madame R. Vafidis rappelle que, dans le cadre de ce dossier, la réalisation d'un audit par un bureau d'études spécialisé en cette matière, était imposé par le Pouvoir subsidiant.

Comme elle avait formulé la promesse lors de la séance précédente, elle effectue la présentation de ce travail concrétisé par ICEDD.

Après avoir évoqué le contexte général relatif au processus de l'audit et à son rôle, elle procède à une approche des différentes thématiques abordées dans ce document, à savoir les souhaits du monde cycliste, la coordination autour des chantiers, les moyens humains et financiers, la promotion et les services, les infrastructures cyclables, le stationnement et le monitoring.

Pour chacune d'elles, l'Echevine renseigne, power-point à l'appui, la catégorie chiffrée dans laquelle La Bruyère se situe ainsi que l'objectif quantitatif à atteindre.

11. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY en abrégé):Mise en oeuvre:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel lancé par la Wallonie aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Attendu qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Attendu que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Attendu que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 € ;

Attendu que le taux d'intervention de la Wallonie s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant assumé par les deniers communaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 novembre 2020 de « ... *porter à la connaissance de l'Administration régionale que la commune de La Bruyère rentrera sa candidature à l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » suivant les modalités en vigueur à savoir notamment pour le 31 décembre 2020 au plus tard* » ;

Attendu que la candidature a été remise à l'Administration régionale dans le délai imparti ;

Attendu qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement Wallon a informé le Collège "que la commune de La Bruyère faisait partie des communes retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en œuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020 – 2021 (PIWACY 20-21)" ;

Attendu qu'une proposition du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable a été présenté au Collège Communal du 09 décembre 2021 pour un montant estimatif de 939.564,58 € TVAC ;

Attendu que ce dernier a été approuvé par le Conseil Communal en date du 27 janvier 2022 ;

Attendu que le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable de la Commune a été accepté par l'Administration régionale ;

Attendu qu'un cahier spécial des charges est à rendre pour ce projet ;

Attendu qu'une réunion plénière a eu lieu le 26 avril 2022 en présence d'une représentante du Pouvoir subsidiant et que celle-ci a demandé plusieurs modifications pour l'élaboration du cahier spécial des charges notamment l'introduction des fiches regroupées dans trois dossiers différents à savoir :

- dossier n°1 : stationnement (fiches 1,2,3,4) ;

- dossier n°2 : itinéraire Warisoux-gare de Rhisnes (fiches 6,12,15,9) ;

- dossier n°3 : itinéraire Meux- gare de Rhisnes (fiches 5,7,8,10,11,13,14,16) ;

Attendu que pour les pistes suggérées, l'interlocutrice régionale demandait de supprimer les marquages chevrons et de placer une peinture sur la zone de piste ;

Attendu que pour les pistes en site propre, il était recommandé de placer un hydrocarboné de couleurs et de scinder la partie piste cyclable (par des bordures arrondies) et la bande de circulation des véhicules ;

Attendu que toutes ces remarques génèrent un impact financier sur l'estimatif de départ des fiches rentrées pour le plan ;

Attendu que la représentante du Pouvoir subsidiant conseille de se consacrer aux lots 1 et 2 en raison du coût financier important du lot 3 ;

Vu le cahier des charges n° MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie cyclable" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

* lot 1 (stationnements), estimé à 49.500,00 € HTVA ou 59.895,00 € TVAC ;

* lot 2 (Itinéraire Warisoux- gare Rhisnes), estimé à 617.494,50 € HTVA ou 747.168,35 € TVAC ;

* lot 3 (Itinéraire Meux- gare Rhisnes), estimé à 1.063.090,00 € HTVA ou 1.286.338,90 € TVAC ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 1.730.084,50 € HTVA ou 2.093.402,25 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est partiellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et subsides ;

Attendu qu'en vertu du principe d'opportunité, suite à la réalisation en cours du hall omnisports sis rue de Rhisnes à Emines, une priorisation des travaux s'avère opportune ;

Attendu que les lots 1 et 2 ont un lien direct avec la réalisation de ce complexe sportif et que, dès lors, la mise en œuvre de ces 2 lots est prioritaire ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que les lots 1 et 2 seront financés par voie de modification budgétaire ;

Attendu que le lot 3 sera financé par le budget extraordinaire qui sera prévu à cette fin sous réserve de l'acceptation de l'instance décisionnelle, dans les années à venir ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 51/2022" du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à adopter dans ce dossier dans l'attente de renseignements complémentaires en provenance du service communal des travaux, notamment en termes de distances à aménager et de coût des matériaux utilisés.

12. Patrimoine communal:Construction du hall omnisports:Evolution du dossier:Présentation par l'Echevin

Monsieur T. Chapelle remémore les composantes temporelles principales de ce chantier que sont la date de début des travaux le 16 mai 2022 et la durée de ceux-ci fixée à 357 jours de calendrier plus 21 jours.

Il annonce que durant la phase d'excavation des fondations, une poche non portante, phénomène dénommé "panse de vache", a été découverte de sorte que la substruction a dû être adaptée sous le contrôle de la société Vinçotte de manière à consolider la résistance mécanique du sol à cet endroit précis pour permettre la portance en toute sécurité du bâtiment. Cette amélioration du projet à consister à creuser 26 puits aux divers points d'ancrage de la future infrastructure avant de les combler à l'aide de béton maigre. Par la suite, la dispersion de chaux vive et un empiérement ont complété les remèdes mis en oeuvre pour raffermir la résistance mécanique du sol.

L'Echevin réprécise que le Département des Expertises techniques de la Wallonie a réalisé des essais de sol aux 4 coins de la surface concernée en 2018. Il est conscient que, depuis lors, l'implantation a été reculée de 5 mètres mais ce retrait n'est nullement à l'origine du problème puisque la zone litigieuse s'étend sur une longueur de 15 mètres.

Il signale que la Commune veut rester dans les limites de l'enveloppe fermée que constitue le montant d'attribution du marché public et qu'en conséquence, la facture de plus ou moins 200.000 € pour les aménagements supplémentaires dont question, devrait trouver une compensation dans la réduction à due concurrence d'autres postes (abords...) de ce dossier.

Monsieur T. Bouvier estime qu'il aurait certainement fallu renouveler les essais de sol en fonction de l'implantation définitive, et s'interroge sur le fait de savoir si ceux effectués par la Wallonie répondent bien aux règles de l'art sous peine d'ouvrir la possibilité à l'introduction d'une action à titre conservatoire en référé.

Monsieur T. Chapelle poursuit sa présentation et renseigne que la Régie Communale Autonome a tenu, à ce jour, réunion les 16 mars 2022 et 15 juin 2022, la première consacrée notamment à la présentation d'un logiciel de réservation et la seconde à la décision d'adresser un courrier à l'ensemble des clubs sportifs de l'Entité pour connaître, avant la fin du mois d'août, leurs attentes en terme d'occupation du futur hall omnisports.

13. Amnesty International:Monsieur Yiliyasijiang REHEMAN:Adoption:Décision

Attendu que depuis de nombreuses années, les Autorités communales apportent leur soutien aux activités du groupe 127 d'Amnesty International ;

Attendu que récemment, Monsieur Dury, responsable de cette section locale de ladite organisation internationale, a émis le souhait de sensibiliser les élu(e)s bruyérois(es) au sort réservé à Monsieur Yiliyasijiang REHEMAN ;

Attendu que celui-ci, originaire de la ville de Kashgar dans la région autonome du Xinjian, appartient à la minorité ouïghour et était étudiant dans la prestigieuse université islamique Al-Azhar d'Egypte ;

Attendu qu'en juillet 2017, arrêté par la police égyptienne avec 200 de ses compatriotes, il a été expulsé à la demande des Autorités chinoises ;

Attendu qu'il semble avoir été soit placé en détention soit détenu dans l'un des centres de "transformation par l'éducation" de sa région d'origine ;

Attendu que sa famille et ses amis sont sans nouvelle de lui depuis cette date ;

Attendu que cette situation génère incertitude et angoisse dans leur chef ;

Attendu que l'appui des Autorités bruyéroises est sollicité tant pour réclamer des informations sur le sort réservé à cette personne que pour exercer une pression diplomatique auprès des dirigeants chinois concernés, par le biais de son adoption officielle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter officiellement Monsieur Yiliyasijiang REHEMAN afin de renforcer Amnesty International dans ses démarches salvatrices envers cette personne.

Article 2 :

De solliciter des Autorités chinoises et en particulier au Secrétaire du Parti communiste de la région autonome du Xinjiang, de révéler l'endroit où il se trouve, de rassurer sa famille et ses connaissances sur son état de santé et de le libérer au plus vite vu l'absence de charge à son encontre rendue publique.

Article 3 :

D'exhorter ces mêmes Autorités à abolir les détentions arbitraires et massives qui ternissent l'image et la réputation de la Chine à travers le monde.

14. Enseignement:Plan de pilotage de 2 implantations scolaires:Sections de Saint-Denis et Warisoulx:Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret " pilotage " voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis fait partie de la deuxième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu sa délibération du 25 février 2021 approuvant le Plan de pilotage de l'école de Warisoulx/Saint-Denis ;

Vu les recommandations adressées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO en abrégé), via l'application Pilotage ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis doit être adapté sur base desdites recommandations ;

Vu l'avis émis par la COPALOC réunie en séance du 08 juin 2022, tel que reproduit ci-dessous :
" La Copaloc émet un avis favorable sur les modifications insérées dans le Plan de pilotage de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis sur base des recommandations préconisées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO en abrégé)" ;

Vu l'avis émis par les Conseils de Participation de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis, réuni en séance du 08 juin 2022, tel que reproduit ci- dessous :

" Les membres du Conseil de Participation de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis, approuvent à l'unanimité les modifications insérées dans le Plan de pilotage de ladite école sur base des recommandations préconisées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs " ;

Vu le projet de Plan de pilotage modifié de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le Plan de pilotage de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis modifié sur base des recommandations du Délégué aux Contrats d'Objectifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Plan de pilotage modifié, approuvé, sera présenté par la Directrice de l'école communale de Warisoulx/Saint-Denis au Délégué aux Contrats d'Objectifs pour analyse.

15. Enseignement:Appel à candidatures pour un poste de Directeur temporaire (H/F) et profil de fonction:Implantation scolaire d'Emines:Approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de Directeur et Directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, qui modifie notamment le décret du 2 février 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19/07/2021 relative au Vade-mecum relatif au "Statut des Directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Attendu que Madame Christelle Goffaux, institutrice primaire définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), occupe la fonction de Directrice temporaire de l'école communale d'Emines, sans interruption, depuis le 01 septembre 2020, dans un poste qui sera vacant à brève échéance ;

Attendu, dès lors, que sur base de la législation en vigueur, il y a lieu de procéder à un appel à candidature (mixte) pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur (H/F) pour lesdites écoles ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC en abrégé) a été consultée et a émis un avis favorable sur le profil de fonction de Directeur (H/F) de l'école communale d'Emines et les modalités d'envoi de l'appel (mixte interne) en date du 08 juin 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'arrêter le profil de fonction pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur (H/F) de l'école communale d'Emines, tel que reproduit ci-dessous :
- de lancer un appel à candidatures, selon les modalités adoptées par la Commission Paritaire Locale, (COPALOC en abrégé) en date du 08 juin 2022, tel que reproduit ci-dessous :

PREMIER APPEL

**A CANDIDATURE A UNE FONCTION DE DIRECTEUR (H/F)
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE**

Engagement - Désignation a titre temporaire

Consulté par la Copaloc le 08 juin 2022

Validé par le Conseil Communal le

Coordonnées du PO

NOM : Administration communale de La Bruyère

ADRESSE : rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes

Coordonnées de l'école

NOM : Ecole fondamentale communale d'Emines

ADRESSE : Rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines

DATE PRESUMEE D'ENTREE EN FONCTION : régularisation d'un poste occupé depuis le 01 septembre 2020.

Caractéristiques de l'école :

Ecole constituée d'1 implantation :

Ecole communale d'Emines, rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines. Tél : 081/21.36.39

L'école d'Emines fait partie de la 2^{ème} vague de mise en œuvre des plans de pilotage.

Nature de l'emploi :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant

Durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter)

emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le **20 août 2022**

(Affichage dans les écoles du 04 juillet 2022 au 20 août 2022)

- Par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- Et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

A l'attention de Madame Bidoul Jennifer (service de l'enseignement)

Rue des Dames Blanches, 1 5080 Rhisnes

Jennifer.bidoul@labruyere.be Tél 081/236.538

Le dossier de candidature comportera :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins de 3 mois
- une copie des diplômes
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature

Coordonnées de la personne de contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent
obtenus :

Jennifer Bidoul : Jennifer.bidoul@labruyere.be Tél : 081/236.538

Destinataires de l'appel

X les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur

toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins[1]

2° être porteur d'un titre pédagogique[2];

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé au subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement[3] ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures

Annexe 2 : profil de fonction-type du directeur

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

- a. Responsabilité à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
Le Directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du Pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
 2. Le Directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- a. Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le Directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le Directeur est le garant du projet pédagogique du Pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le Directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
 2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le Directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 2. Le Directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
 3. Le Directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 4. Le Directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
 5. Le Directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 6. Le Directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- a. Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 2. Le Directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le Directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
 2. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le Directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 3. Le Directeur assurer la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

4. Le Directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
5. Le Directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son Pouvoir organisateur.
6. Le Directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
7. Le Directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- a. Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
 2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le Directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le Directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 3. Le Directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 4. Le Directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 5. Le Directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 6. Le Directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 7. Le Directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
 8. Le Directeur est le représentant du Pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 9. Le Directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 2. Le Directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
 3. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le Directeur :
 10. construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 11. les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 12. mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 13. les aide à clarifier le sens de leur action ;
 14. participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 15. valorise l'expertise des membres du personnel ;
 16. soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 17. permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
 1. Le Directeur stimule l'esprit d'équipe.
 2. Le Directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 3. Le Directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 4. Le Directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 5. Le Directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 6. Le Directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 7. Le Directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 8. Le Directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

- a. Responsabilité à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

Le Directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 2. Le Directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 3. Le Directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- a. Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 2. Le Directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- b. Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 2. Le Directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- a. Responsabilités à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Le Directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 2. Le Directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- b. Responsabilité fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :
Le Directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- a. Compétences comportementales à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :
 1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 3. Être capable d'accompagner le changement.
 4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) - Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) - Maîtrise avancée (D)	
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Être capable d'accompagner le changement.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de	Maîtrise intermédiaire (C)	

l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

b. Liste de compétences comportementales fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
2. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
3. Être capable de déléguer.
4. Être capable de prioriser les actions à mener.
5. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
6. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
7. Faire preuve d'assertivité.
8. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
9. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
10. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
11. Être capable d'observer le devoir de réserve.

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) -	
Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.	Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) -	
Être capable de déléguer.	Maîtrise avancée (D)	
Être capable de prioriser les actions à mener.	Maîtrise avancée (D)	
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Faire preuve d'assertivité.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	Maîtrise intermédiaire (C)	
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	Maîtrise élémentaire (B)	
Être capable d'observer le devoir de réserve.	Maîtrise élémentaire (B)	

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

a. Compétences techniques à reprendre obligatoirement dans le profil de fonction :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. ~~Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.~~
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) -	
	Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) -	
	Maîtrise avancée (D)	
	Maîtrise élémentaire (B)	

Disposer de compétences pédagogiques et Maîtrise intermédiaire (C)

montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Être capable de gérer des réunions.

Maîtrise élémentaire (B)

Être capable de gérer des conflits.

Maîtrise avancée (D)

Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Maîtrise élémentaire (B)

b. Compétence technique fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

1. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Compétences

A l'entrée en fonction En cours de carrière

Niveau de maîtrise

Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) -

Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) -

Maîtrise avancée (D)

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Maîtrise élémentaire (B)

Organisation des épreuves :

1° Epreuve écrite destinée à évaluer les compétences techniques. Le candidat doit obtenir 50% des points à l'épreuve écrite pour accéder à l'épreuve orale ;

2° Epreuve orale devant les membres du jury : entretien à bâtons rompus visant à évaluer la maturité, à apprécier la présentation, la manière dont il expose ses idées et les capacités du candidat à occuper le poste. Le candidat doit obtenir 50% des points à l'épreuve orale.

Le candidat doit obtenir 60% de moyenne à l'ensemble des deux épreuves pour réussir les épreuves de sélection.

Le jury sera, a minima, constitué d'un représentant de l'Administration communale, d'un Directeur d'école d'une autre commune, d'un référent pédagogique et de représentants syndicaux.

[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement.

[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

16. Administration communale:Gestion du portefeuille d'assurances:Marché public conjoint de services:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le marché public de services d'assurances de la commune de La Bruyère vient à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a, dès lors, lieu d'initier la procédure pour attribuer un nouveau marché ;

Vu l'article L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD qui charge le Conseil Communal de décider de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;

Considérant que, tant en vue de mutualiser les coûts et de réaliser des économies d'échelles que dans un souci de simplification administrative, il y a lieu de recourir à un marché public de services conjoint passé pour le compte de l'Administration communale et du CPAS de La Bruyère ;

Que conformément à l'article 2, 36°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché conjoint est celui « réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs » ;

Que l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 permet à deux ou plusieurs adjudicateurs « *de passer conjointement certains marchés spécifiques* » ;

Considérant qu'il est proposé que la commune de La Bruyère, par l'entremise de son Collège Communal, agisse comme adjudicateur « *pilote* » pour la passation du marché public conjoint, étant entendu que son exécution se déroulera sous la responsabilité de chaque adjudicateur ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 600.000 € (primes d'assurances toutes taxes comprises) ;
Vu le projet de cahier spécial des charges du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère, établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération ;

Vu les délibérations du CPAS de La Bruyère du 20 mai 2020 et du Conseil Communal de La Bruyère du 2 juillet 2020 approuvant les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère, ainsi que son mode de passation (procédure concurrentielle avec négociation), et désignant la commune de La Bruyère, par l'intermédiaire de son Collège Communal, comme Pouvoir adjudicateur « *pilote* » ;

Vu l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD, selon lequel le Conseil Communal « *choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions* » ;

Considérant, s'agissant du mode de passation, qu'il y a lieu de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ; que, conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016, ce mode de passation peut être utilisé notamment lorsque les besoins des adjudicateurs ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ou encore lorsque le marché pourrait ne pas pouvoir être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature et à sa complexité ou des risques qui s'y attachent ;

Considérant que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante, que ce soit notamment au niveau des limites de couverture et de l'adaptation des franchises, pour permettre la finalisation des polices d'assurance, et donc l'attribution du marché selon les procédures ouvertes ou restreintes sans négociation préalable ;

Considérant, plus particulièrement, qu'il est impossible pour ce marché portant sur des risques qui relèvent de plusieurs branches d'assurance, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, de services (gestion) et de primes, qui dépendent notamment des conditions proposées et appliquées par les opérateurs économiques ;

Qu'en matière de garanties, chaque entreprise d'assurance a ses propres conditions et, sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, la définition des besoins et exigences, à traduire dans les documents du marché, ne peut se réduire au contenu d'une police d'assurance existante ; qu'en agissant de la sorte, les adjudicateurs se priveraient aussi de garanties offertes sur le marché dont ils n'ont pas connaissance ;

Qu'en matière de services, leur ampleur pour les différents risques à couvrir ne peut être complètement fixée à ce stade ; que la nature des services peut également varier d'une entreprise d'assurance à l'autre ; qu'il en va ainsi de l'outil informatique en matière de gestion, des services proposés pour la formation du personnel, de l'analyse périodique des statistiques des sinistres, de la politique en matière de prévention des risques, de l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, et du service « *après-vente* » ;

Qu'en matière de primes, la capacité de couverture présente sur le marché des entreprises d'assurance peut avoir une influence sur la prime ; que des négociations pourraient permettre d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché ;

Considérant, s'agissant des conditions du marché, qu'elles ressortent du cahier spécial des charges annexé à la présente et qu'il y a lieu de les approuver ;

Considérant que le montant estimé du marché étant supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, sa division en lots doit, conformément à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016, être envisagée ;

Qu'un allotissement doit toutefois être exclu pour des motifs tenant à la nécessité pour l'opérateur économique non seulement d'avoir une vision globale des contrats et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer les besoins des adjudicateurs, mais aussi d'analyser transversalement les statistiques des sinistres ; qu'un allotissement s'opposerait également à l'établissement d'une relation globale, et non morcelée en fonction du type de risques, avec les représentants de l'opérateur économique, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure unique de gestion des sinistres ;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD, le dossier a été communiqué au Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 52/2022" du Directeur financier remis en date du **21/06/2022**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De recourir à un marché public conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère.

Article 2 :

De confirmer sa délibération du 2 juillet 2020 désignant la commune de La Bruyère, par l'intermédiaire du Collège Communal, comme adjudicateur « pilote » pour la passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère.

Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges qui contient les conditions du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère, tel qu'établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et annexé à la présente délibération.

Article 4 :

De choisir, comme procédure de passation du marché public de services conjoint ayant pour objet la gestion du portefeuille d'assurances de la commune de La Bruyère et du CPAS de La Bruyère, la procédure concurrentielle avec négociation.

17. Divers

Au terme de la séance publique, Monsieur G. Janquart attire l'attention sur le chemin d'accès à la station d'épuration de Saint-Denis dont le fossé a bien été nettoyé mais dont les exutoires des propriétés privées n'ont pas été débouchés.

Il indique également que dans le sentier qui relie les rues du Try et du Surtia à Saint-Denis, un exutoire est obstrué par de l'asphalte.

L'Echevin des travaux promet de rapidement remédier à la situation.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.